

PROCES VERBAL - COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 15 septembre 2020	
Nbre conseillers : 19	En exercice : 19
Présents : 17	Absents : 02
Votants : 19	Représentés : 02

Séance du : **22 septembre 2020**

Le Conseil Municipal de la commune de Laroque, dûment convoqué, s'est réuni en **séance ordinaire** à la Mairie, sous la présidence de Mr CIRIBINO Pierrick, Maire.

Étaient présents : CIRIBINO Pierrick, BRAGER Thierry, ABRY Christine, TRICOU Julien, BACH Olivier, BOURGOIN Françoise, RUIZ Renée, RICO Jean-Christophe, DURAND Anne, ANXIONNAT Elisabeth, AMBLARD Christophe, DESSERME Sabrina, CLET Jérémy, CARRIERE Michel, CAUMON Simone, BESSIERE Henri, RICOME Géralde

Absents représentés : AGRANIER Mary-José (procuration à BACH Olivier), PERON Quentin (procuration à CIRIBINO Pierrick)

Absents :

Secrétaire de séance : ABRY Christine

Avant l'ouverture de la séance de ce soir, Mr CIRIBINO demande le rajout de 3 sujets à l'ordre du jour qui ne peuvent pas attendre une prochaine réunion et qui doivent être traités rapidement :

- cession parcelle A 1615 au chemin : approbation
- cession parcelle A 1267 av des garrigues - ch des vignes : approbation
- Convention occupation du domaine public : approbation

Mr CIRIBINO ouvre la séance à 20h30 et procède à l'appel nominal des membres. Il constate que les conditions de quorum sont remplies et il rappelle que le compte rendu de la précédente réunion du conseil municipal (10 juillet 2020) a été envoyé par courriel à chacun des membres. Après un tour de table, ce compte rendu est approuvé à l'unanimité. Les membres présents ont signé.

Nomination du secrétaire de séance ABRY Christine.

L'assemblée peut valablement délibérer.

1- FINANCES COMMUNALES :**VIREMENT DE CREDITS : ACHAT VEHICULE COMMUNAL**

Mr BRAGER, adjoint chargé des affaires économiques, explique qu'il convient d'acheter un véhicule communal pour le service technique car le TOYOTA Hilux est vieillissant (acheté en 1996) et il conviendrait de le remplacer.

Il explique qu'une opportunité se présente. En effet, la mairie de Saint-Roman-de-Codières (30) vend sa camionnette NISSAN pickup, dont le dernier contrôle technique a été réalisé en septembre 2019 et détaille les caractéristiques de ce véhicule.

Afin de ne pas laisser passer cette opportunité, il convient de délibérer afin :

- d'autoriser l'acquisition de ce véhicule,
- d'autoriser le maire à signer et engager les démarches relatives à cette acquisition
- d'approuver le jeu d'écriture suivant :

Section	Op - compte	Intitulé	Dépenses
Investissement	2313 - 944	Réhabilitation C 193 (Bianchi)	- 8 000,00
	2182 - 924	Matériel technique inv.	+ 8 000,00



Après discussion, les membres présents approuvent à l'unanimité le virement de crédits tel que présenté ci-dessus.

2- AUTORISATION OUVERTURES DOMINICALES ENTREPRISE(S) LAROQUOISE(S)

Mr CIRIBINO explique que le Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA) a sollicité l'autorisation de la mairie afin de déroger au repos dominical des salariés sur le fondement de l'article L.221-19 du code du travail concernant les possibilités ouvertes en la matière.

En effet, la commune peut, sous forme d'arrêté municipal, déroger à cette règle et ainsi autoriser l'ouverture certains dimanches où se concentrent, par exemple, les opérations de types « portes ouvertes » qu'organisent les constructeurs.

En ce qui nous concerne, les dimanches concernés sont les suivants :

- Dimanche 17 janvier 2021
- Dimanche 14 mars 2021

- Dimanche 13 juin 2021

- dimanche 19 septembre 2021

- Dimanche 17 octobre 2021

Il rappelle que la convention collective prévoit qu'il ne pourra être fait appel qu'au volontariat du personnel concerné et qu'elle accorde par ailleurs des contreparties en repos et indemnités financières.

Après discussion, les membres présents autorisent à l'unanimité les ouvertures dominicales telles que listées ci-dessus. Un arrêté municipal sera pris en ce sens et envoyé au CNPA pour application.

3- HERAULT INGENIERIE : désignation d'un délégué et de son suppléant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault N°AD-120218/A/19 portant création d'une agence départementale d'assistance technique,

Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault N°AD/090418/A/20 portant adoption des statuts, du règlement intérieur de Hérault Ingénierie

Vu la délibération du conseil municipal de Laroque N°2018-076 du 14 novembre 2018 portant adhésion de la commune à Hérault Ingénierie

Considérant le renouvellement du conseil municipal,

La commune est adhérente de l'Agence départementale d'assistance technique Hérault Ingénierie. Cette agence permet d'apporter aux territoires l'appui et l'expertise des services départementaux dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, domaines à forts enjeux dans l'Hérault et qui requièrent des compétences techniques très spécifiques.

En complément, Hérault Ingénierie propose des prestations d'assistance dans les champs de la voirie, de l'habitat et de l'aménagement. Elle peut accompagner le bloc communal dans des missions à caractère administratif, juridique ou financier. Les collectivités membres peuvent s'appuyer sur une ingénierie territoriale leur permettant de mener à bien des projets de qualité et complexes, via une assistance à maîtrise d'ouvrage garantissant aux prestataires privés des programmes optimisés et un suivi qualifié de leurs contrats.

En tant que membre, la commune dispose d'un siège au sein de l'assemblée générale. Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner le représentant de notre commune et son suppléant.

Mr le Maire propose : - **Titulaire : AMBLARD Christophe** - **Suppléant : RUIZ Renée**

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Désigne ces personnes, pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Agence technique départementale Hérault Ingénierie,
- Autorise Mr le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

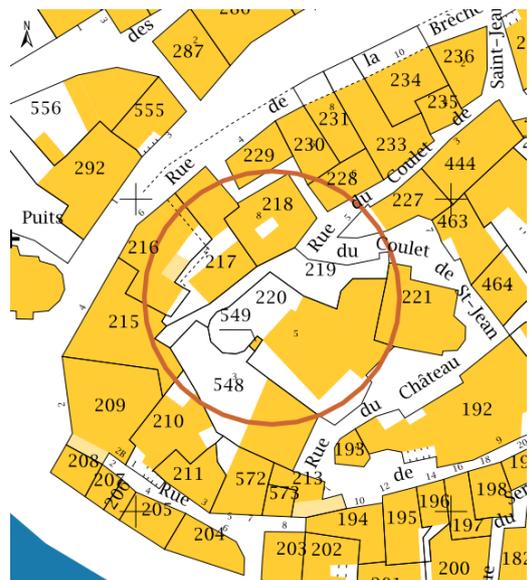
4- CESSION DE PARCELLE(S)

C 219 : village

Dans le cadre de l'aménagement du village et des espaces verts, il convient d'acquérir à titre purement gratuit la parcelle cadastrée section C, numéro 219, d'une superficie d'un are trente centiares (01a 30ca) appartenant à un particulier

Après discussion, cette acquisition à titre gratuit par la Commune est approuvée à l'unanimité.

Mr le Maire est autorisé à engager toutes les démarches relatives à cette opération et à signer l'acte d'acquisition.



A 823, 824, 826 et 827 : lotissement le vigné

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a fait l'acquisition à titre gratuit des voiries du lotissement dénommé « Le Vigné » le 20 septembre 1990. Toutefois, les espaces verts n'avaient pas été compris dans la vente.

En conséquence, dans le cadre de la réfection de la voirie et des espaces verts du lotissement, il convient d'acquérir à titre purement gratuit, les « espaces verts » du lotissement constitués par les parcelles cadastrées :

- A 823 (pour 01a 88ca),
- A 824 (pour 01a 00ca),
- A 826 (pour 01a 81ca)
- A 827 (pour 00a 57ca)

appartenant aux colotis dudit lotissement.

Après discussion, cette acquisition à titre gratuit par la Commune est approuvée à l'unanimité.

Mr le Maire est autorisé à engager toutes les démarches relatives à cette opération et à signer l'acte d'acquisition.

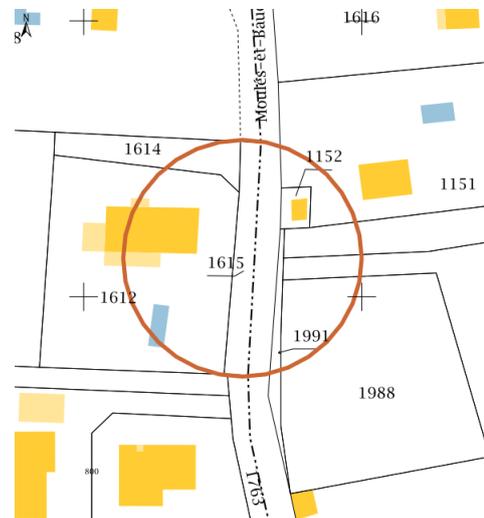


A 1615 : chemin des promeneurs

Dans le cadre de l'élargissement du chemin des promeneurs, il convient d'acquérir à titre purement gratuit la parcelle cadastrée section A, numéro 1615, d'une superficie d'un arde quarante et un centiare (01a 41ca) appartenant à un particulier.

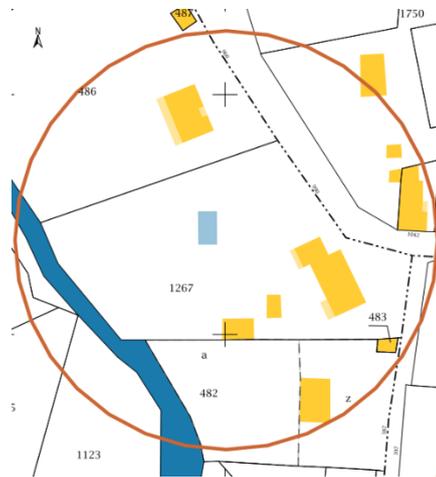
Après discussion, cette acquisition à titre gratuit par la commune est approuvée à l'unanimité.

Mr le Maire est autorisé à engager toutes les démarches relatives à cette opération et à signer l'acte d'acquisition.



A 1267 : avenue des garrigues - chemin des vignes

Dans le cadre de l'élargissement du chemin des vignes et de la mise en sécurité du croisement du chemin des vignes et de la route département 115, il convient d'acquérir à titre purement gratuit une parcelle d'une superficie approximative de soixante-dix-huit centiares (78 ca) à prendre sur la parcelle cadastrée section A, numéro 1267, d'une superficie de trente-cinq ares (35a 00ca) appartenant à un particulier.



Après discussion, cette acquisition à titre gratuit par la commune est approuvée à l'unanimité.

Mr le Maire est autorisé à engager toutes les démarches relatives à cette opération et à signer l'acte d'acquisition.

5- NOMINATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Suite au renouvellement de l'assemblée municipale, il convient de délibérer afin de nommer un correspondant défense. Mr CIRIBINO rappelle que ce correspondant à vocation à développer les relations entre l'Armée et la Nation. Il est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires et civiles du département et de la région en matière de défense.

A l'unanimité, **ANXIONNAT Elisabeth** est nommée à ce titre.

6- TRAVAUX D'INVESTISSEMENT : DEMANDES DE SUBVENTIONS

Mise en sécurité du chemin de montplaisir (travaux complémentaires)

Mr TRICOU, adjoint chargé de l'amélioration du cadre de vie (travaux, voirie...), rappelle qu'un premier dossier de sécurisation du chemin de montplaisir a été constitué en 2018 par la précédente municipalité pour un montant de 30 538 € HT. En 2019, ce projet qui s'étend de la croix du dimanche au carrefour du chemin des lavandes, a obtenu un financement du Département de l'Hérault à hauteur de 38 % soit 11 600 €.

Mr TRICOU explique, que des travaux complémentaires impératifs sont à prévoir sur ce projet. En effet, la route étant déjà plus haute que les terrains qui la jouxte, il convient de procéder à un décaissement important. Il faut également prévoir la sécurisation des piétons avec la mise en place de trottoirs et d'un plateau traversant au niveau du carrefour avec le chemin des lavandes. Il convient également de prévoir le renforcement du réseau d'eau potable : contact sera pris prochainement avec le syndicat de l'eau (SIEA).

Afin de ne pas perdre la subvention initialement obtenue du Département, il convient de déposer un dossier portant sur les travaux complémentaires à réaliser d'un montant total de 10 641,79 € HT.

Les photos sont présentées à l'écran, et le plan de financement se détaille ainsi qu'il suit :

- **DETR** 30 % soit 3 192,54 €
- **Département de l'Hérault** 40 % soit 4 256,72 €
- **Amendes de police** 10 % soit 1 064,18 €
- **A la charge de la commune** 20 % soit 2 128,36 €

Après discussion et étude, les membres présents adoptent à l'unanimité le projet et le plan de financement tels que présentés.

Les demandes de subventions seront envoyées au Département de l'Hérault et à la Préfecture de l'Hérault au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2021. Pouvoir est donné au maire de signer et d'engager les démarches relatives à cette décision.

Patrimoine et voirie 2020

Mr TRICOU, adjoint chargé de l'amélioration du cadre de vie (travaux, voirie...), explique que, comme chaque année, il convient d'envoyer le dossier de demande de subvention au Département en listant les projets éligibles au « hors programme patrimoine et voirie » à réaliser en 2020. Il rajoute que, compte-tenu de la situation sanitaire, le courrier de demande a été envoyé plus tard que d'habitude, c'est pour cela que la demande est faite au titre de l'année 2020, et nous en enverrons une autre pour 2021.

Mr TRICOU détaille les projets auxquels nous souhaitons affecter cette dotation :

Réfection trottoir rue du mazet	1 895,39 € HT
Réfection trottoir lot. Metge et Lot lou planas	24 389,41 € HT
Réfection portion de voirie chemin des promeneurs	3 046,93 € HT
Réfection portion de voirie chemin des vignes	2 478,60 € HT
Réfection portion de voirie chemin de la frigoule	1 752,50 € HT
Diagnostic géotechnique de sécurisation de la pensière	3 980,00 € HT
Mise en place de panneaux de fléchage du centre historique (2)	2 289,95 € HT

Il s'agit là des principales dépenses prévisionnelles, mais, notre service technique intervient très régulièrement sur le réseau routier communal pour un coût annuel d'environ 10 000 € HT à rajouter aux opérations ci-dessus. Le total des dépenses programmées dans le cadre de l'opération « patrimoine et voirie 2020 » s'élève donc à : **49 832,78 € HT.**

Après discussion, le conseil municipal approuve à l'unanimité l'envoi du dossier de demande de subvention.

7-PERSONNEL COMMUNAL : mise en place du Compte Epargne Temps (CET)

FIXANT LES RÈGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
- **Considérant** l'avis du Comité Technique dont la demande est en cours

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

1. L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à M. Le Maire. Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

2. L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité au présent règlement.

3. PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 1^{er} décembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

4. L'UTILISATION DU CET

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service et selon la règle applicable aux congés annuels dans la collectivité.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 janvier de l'année N+1.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

5. CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires, après en avoir délibéré à l'unanimité, et après avis du Comité Technique,

ADOpte :

- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

- les propositions du maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

- les différents formulaires annexés,

PRECISE :

- que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} septembre 2020.

8- COMMUNAUTE DES COMMUNES : Conventionnement boucles de randonnées

Mr TRICOU, délégué à la communauté des communes présente une convention visant à formaliser l'adoption des itinéraires (déjà partiellement conventionnés et balisés dans le cadre d'un partenariat avec Gard Tourisme conformément au carto-guide) et de permettre leur intégration au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) de l'Hérault.

Il précise que le PDIPR recense, dans chaque département, les itinéraires ouverts à la randonnée pédestre, et éventuellement équestres et VTT.

Mr le Maire rappelle au conseil municipal l'article L. 113-6 du code de l'urbanisme (CU) qui confie au département la charge de réaliser un Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Dans ce cadre, le conseil départemental de l'Hérault et la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises proposent un itinéraire de randonnée pédestre et vélo tout terrain, qui traverse le territoire de la commune en empruntant une partie de notre voirie.

Conformément l'article L. 113-6 du code de l'urbanisme (CU) précitée, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet et à désigner les chemins ruraux pour lesquels il accepte l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Mr le maire informe le conseil municipal que les chemins ruraux inscrits au Plan ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité des itinéraires est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce, en accord avec le Département.

Ces itinéraires, pour être intégrés au P.D.I.P.R., doivent préalablement se conformer à un ensemble de dispositions de la charte de qualité établie par le conseil départemental dont, notamment, des travaux d'ouverture et de mise en sécurité qui sont à la charge du gestionnaire ainsi que l'obtention des documents juridiques et administratifs parmi lesquels la présente délibération.

Si la conformité des tronçons est constatée, le conseil départemental inscrira par délibération les itinéraires au P.D.I.P.R.

Par ailleurs, la sécurité des usagers devant être assurée sur ces itinéraires, il est demandé aux communes concernées de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Compte tenu de l'intérêt que présente le passage de ces itinéraires dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de notre commune.

Il vous est proposé :

d'émettre un avis favorable au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée de l'Hérault,

d'adopter l'itinéraire « PR LES TRAVERS », destiné à la promenade et à la randonnée pédestre, équestre et vélo tout terrain tel que défini au plan ci-annexé,

- d'accepter l'inscription au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée des chemins ruraux de la commune compris dans ces itinéraires,

- d'autoriser le Conseil départemental, ses représentants ou prestataires à installer sur les tronçons de ces itinéraires appartenant à la commune, le mobilier de balisage nécessaire à la signalisation, l'information et la réglementation (balises, panneaux et barrières) et d'effectuer les travaux nécessaires pour l'aménagement et l'entretien du sentier de randonnée.

Ces travaux intervenant sur la bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des pratiquants (piétons, chevaux, vélos tout terrain) à l'exception des véhicules à moteur, et sur les bas-côtés (nettoyage, débroussaillage, élagage léger, remise en état des murets...)

de s'engager, sur les itinéraires ainsi adoptés, afin d'éviter les confusions, à ne pas baliser ou autoriser le balisage ou le rebalisateur d'autres circuits, à l'exception de ceux ayant reçu l'accord du gestionnaire de l'itinéraire.

d'autoriser monsieur le Maire à prendre pour certains tronçons concernant la commune, hormis ceux ouverts à la circulation, un arrêté interdisant le passage des véhicules à moteur et notamment des véhicules spéciaux tout terrain 4 x 4 et 2 roues. Cette interdiction ne s'appliquant pas aux véhicules de service ou de secours et aux véhicules utilisés par les riverains propriétaires, locataires ou exploitants, et pouvant être levée, de façon temporaire, pour des utilisations particulières et après autorisation expresse du conseil municipal.

d'autoriser monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité accepte ces propositions.

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA NATURE JURIDIQUE DES ITINERAIRES

Nature juridique (chemin rural, voie communale, parcelles communales, chemin de service, ...)	Intitulé
Chemins ruraux	Chemin du Bois communal
Voies communales	Place de l'Eglise Rue de la Brèche Allée de l'Anglade Rue du chemin neuf
Parcelles communales	

9- TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE SPECIALE AU PRESIDENT DE L'EPCI

Le transfert des pouvoirs de police spéciale a été prévu dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, puis étendus par les textes ultérieurs, le cadre juridique est l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite aux diverses dispositions législatives, six domaines de police spéciale sont transférés de plein droit aux présidents des EPCI à fiscalité propre :

- assainissement ;
- collecte des déchets ;
- aires d'accueil ou terrain de passage des gens du voyage ;
- circulation et stationnement dans le cadre de la compétence voirie ;
- délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis dans le cadre de la compétence voirie ;
- dès lors que la communauté est compétente : en matière d'habitat, sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine.

Par ailleurs, deux transferts non automatiques sont possibles : manifestations culturelles et sportives et défense extérieure contre l'incendie.

A la suite des élections municipales et intercommunales, le transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale au président de l'intercommunalité va donc se poser dès lors que l'intercommunalité est compétente dans le ou les champs correspondants.

Il faut souligner la différence entre le transfert de plein droit et le transfert facultatif.

Dans la première hypothèse (transfert de plein droit), c'est la prise de compétence, puis chaque nouvelle élection du président qui entraînent automatiquement le transfert du pouvoir de police spéciale.

Dans le délai de six mois à compter de l'élection du président, les maires peuvent s'opposer à un tel transfert dans un ou plusieurs des domaines de compétences transférés.

Une telle opposition peut prendre la forme d'un arrêté et il est alors mis fin au transfert du pouvoir de police spéciale sur les territoires des communes concernées par l'opposition des maires.

Ce droit d'opposition est également ouvert dans les mêmes conditions dans l'hypothèse d'un nouveau transfert de compétence concernée par les transferts de police spéciale de plein droit.

Dans le cas de l'opposition d'un ou plusieurs maires au transfert, le président peut renoncer au transfert des pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble du territoire dans le délai de six mois à compter de la première opposition portant sur le pouvoir de police concerné.

Une telle renonciation est notifiée à l'ensemble des maires par voie d'arrêté. Le transfert de plein droit des pouvoirs de police prend fin dès la notification du président.

Après en avoir détaillé les conséquences, à l'unanimité, les membres présents acceptent uniquement le transfert de la compétence :

- dès lors que la communauté est compétente en matière d'habitat, sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine.

10- CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Mr BRAGER explique qu'il convient de délibérer afin de valider la convention de mise à disposition du domaine public relative à la pose de panneaux publicitaires des enseignes « Intermarché » et « Mr Bricolage ». Il rappelle que cette convention est en place depuis 2018.

Après lecture et après en avoir discuté, le conseil municipal approuve à l'unanimité la convention et les tarifs appliqués.

Pouvoir est donné au Maire de signer cette convention avec les intéressés.

D.I.A.(pour information) : 20-2603, 116-20NS, 20-2388, 20-2630, 20-2690, 20-2881, 20-3102, 20-3551, 20-3768, 20-4014, 20-4015, et 20-4016 : non-préemption

QUESTIONS DIVERSES :

Mr CIRIBINO informe de la nomination des délégués suivants :

- Syntoma : Sabrina DESSERME
- SIVU : Quentin PERON
- Modification des membres de commissions au sein de la communauté des communes :
 - o Commission des déchets :
 - Pierrick CIRIBINO

- Julien TRICOU
- Sabrina DESSERME
- Michel CARRIERE
- Commission développement durable :
 - Pierrick CIRIBINO
 - Julien TRICOU
 - Quentin PERRON
 - Michel CARRIERE

Commission de contrôle des listes électorales :

- titulaires :
 - Françoise BOURGOIN
 - Renée RUIZ
 - Jean-Christophe RICO
 - Michel CARRIERE
 - Simone CAUMON
- Suppléants :
 - Anne DURAND
 - Elisabeth ANXIONNAT
 - Christophe AMBLARD
 - Henri BESSIERE
 - Géralde RICOME

Bilan inondations : Mr CIRIBINO dresse un bilan des inondations survenues le samedi 19 septembre 2020. Il précise que le fleuve Hérault a connu une crue éclair torrentielle due au cumul historique de précipitations qui s'est abattu sur les premiers contreforts cévenols. Lors du paroxysme de la crue, la côte du fleuve a atteint 9m01 pour un débit de 1310m³/s. Il précise qu'il s'agit après la crue de 2011, de la plus forte crue depuis les vingt dernières années.

Mr CIRIBINO précise qu'il a reçu, dimanche 20 septembre, le Préfet de l'Hérault, le Sous-Préfet de LODEVE, le Député ELIAOU, le Sénateur GRAND et le Vice-Président du Conseil Départemental, Jacques RIGAUD. Cette délégation est allée à la rencontre des sinistrés sur le terrain. Mr CIRIBINO a demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Mr le Maire exprime toute sa reconnaissance à l'ensemble des acteurs qui sont intervenus pour la gestion de cette crise (Services Municipaux, Elus, SDIS, Gendarmes et Sapeurs Forestiers).

Mme CAUMON s'interroge sur les structures des restaurateurs encore présentes et installées sur les terrasses. Ils vont démonter afin de faciliter le travail de nettoyage par les services techniques.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h40.